



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÎLE DE FRANCE

FICHE N° 1 : Règles relatives à l'octroi, au refus et au retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) des demandeurs d'asile par l'OFII	p.2
FICHE N° 2 : Le droit au maintien dans les dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile relevant du Dispositif Nationale d'accueil - règles en vigueur suite à la loi du 10 septembre 2018	p.6
FICHE N°3 : Les procédures juridiques d'expulsion applicables dans les dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA, PRAHDA etc.) et CPH	p.10
FICHE N°4 : L'examen de la situation administratives des personnes hébergées.....	p.13
FICHE N°5 : La transmission des données personnelles des personnes hébergées	p.14
ANNEXE : Acronymes utilisés.....	p.16

REGLES RELATIVES A L'OCTROI, AU REFUS ET AU RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL (CMA) DES DEMANDEURS D'ASILE PAR L'OFII

Les conditions matérielles d'accueil sont proposées aux demandeurs d'asile par l'OFII au moment de l'enregistrement de leur demande d'asile au GUDA (Guichet unique pour Demandeurs d'Asile). Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil implique pour les demandeurs d'asile : **le droit à l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), le droit à un hébergement ou une majoration de l'ADA en l'absence d'hébergement, le droit à un accompagnement social, juridique et administratif.**

Principales source normatives sur l'octroi, le refus ou le retrait des conditions matérielles d'accueil

CESEDA : Article L744-1

« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. [...]»**

CESEDA Article L744-7

« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à [l'article L. 744-1](#) est subordonné :

1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de [l'article L. 744-2](#). Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à [l'article L. 744-6](#), des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;

2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.

Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. [...]»

CESEDA Article L744-8

« Outre les cas, mentionnés à [l'article L. 744-7](#), dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être :

1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de [l'article L. 723-2](#).

L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. »

Règles de notification des refus ou retrait des conditions matérielles d'accueil et voies de recours

Le 28 décembre 2018 a été publié un nouveau [décret relatif aux conditions matérielles d'accueil](#) en application de la [loi du 10 septembre 2018](#). Il précise notamment les conditions de refus et de retrait des conditions matérielles d'accueil et **introduit des changements quant aux possibilités et modalités de recours contre le refus ou retrait des CMA**. Le tableau à suivre présente les différents motifs de retrait des CMA ainsi que, pour chaque motif, les règles de recours.

Le décret du 28 décembre 2018 fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Dans l'attente des conclusions du Conseil d'Etat le tableau ci-dessous reprend les éléments d'actualités en terme de procédure et de recours.



Par sa [décision du 17 avril 2019](#), le Conseil d'Etat a estimé que les modifications relatives au retrait des conditions matérielles d'accueil apportées par la loi du 10 septembre 2018 ne s'appliquent qu'aux nouvelles décisions d'octroi des CMA prises après l'entrée en applications de ces modifications législatives, le 1^{er} janvier 2019. Elles ne s'appliquent qu'aux personnes ayant déposé

leur demande d'asile à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le motif de « non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile », invoqué dans les décisions de retrait des CMA pour les demandeurs d'asile sous procédures Dublin placées en fuite, n'était pas, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, un motif de retrait de plein droit des CMA mais un motif de suspension cité à [l'article L744-8 du CESEDA](#).

La décision du 17 avril 2019 du Conseil d'Etat invalide donc les décisions de retrait des CMA sur la base de l'article [L744-7 du CESEDA](#) pour les demandeurs d'asile sous procédure Dublin placés en fuite ayant déposé leur demande d'asile avant le 1^{er} janvier 2019.

	Motifs	Règles de notification	Procédure de recours
Retrait ou refus de plein droit Article L744-7 CESEDA	<p>Refus ou départ sans justification valable d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (absence d'une semaine à minima¹) ou de la proposition de région d'orientation.</p> <p>Non-respect des « exigences des autorités chargées de l'asile » - absence à un RDV par exemple</p> <p>⇒ Motif invoqué pour les personnes dublinées placées « en fuite »</p>	<p>La décision de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil doit être écrite et motivée.</p> <p>La décision prend effet à compter de sa signature par l'OFII.</p>	<p>Une procédure de recours administratif préalable obligatoire non suspensive (RAPO) est instaurée par le décret du 28/12/2018 : une procédure de recours gracieux devant le Directeur de l'OFII doit être menée avant tout dépôt de recours contentieux devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci².</p> <p>Il est recommandé de déposer, en parallèle du RAPO, un référé suspension devant le juge administratif.</p>

¹ [Article R744-9 du CESEDA](#) : « un demandeur d'asile est considéré comme ayant quitté son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable »

² Si le directeur de l'OFII ne donne pas suite au recours gracieux dans un délai de 2 mois alors celui-ci est réputé rejeté

	Motifs	Règles de notification	Procédure de recours
Retrait sur appréciation de l'OFII Article L744-8 du CESEDA	Dissimulation de ressources financières Déclarations mensongères sur la situation familiale Présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes	Notification de retrait écrite et motivée. Effet à compter de la signature Avant que la décision soit prise la personne a 15 jours pour présenter des observations écrites. Décision pouvant entraîner une demande de remboursement des montants indûment perçus au titre de l'ADA.	Recours possible directement devant les juridictions administratives (pas de RAPO).
Retrait sur appréciation de l'OFII Article L744-8 du CESEDA	Comportement violent ou manquement grave au règlement d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile	Notification de retrait écrite et motivée. Effet à compter de la signature Avant que la décision soit prise la personne a 15 jours pour présenter des observations écrites.	Recours possible directement devant les juridictions administratives (pas de RAPO).
Refus sur appréciation de l'OFII Article L744-8 du CESEDA	Réexamen de la demande d'asile Procédure accélérée du fait d'une non présentation de la demande d'asile dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée sur le territoire français	Notification de retrait écrite et motivée. Effet à compter de la signature Avant que la décision soit prise la personne a 15 jours pour présenter des observations écrites.	Recours possible directement devant les juridictions administratives (pas de RAPO).

La notification des décisions de retrait des Conditions matérielles d'accueil et des fins de prise en charge associées

La notification des décisions de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil ne peut être effectuée que par l'OFII, administration à l'origine de cette décision soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en main propre par un agent de l'OFII. Il n'est pas légalement possible que l'OFII délègue sa mission de notification au gestionnaire du lieu d'hébergement de la personne.

PRECONISATIONS DE LA FAS IDF :

Dans le cadre de la transformation des ex-CHUM en HUDA en Ile-de-France, de nombreux demandeurs d'asile s'étant vus retirer le bénéfice des CMA sont présents dans les centres d'hébergement. Dans ces situations, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande aux gestionnaires de ne pas procéder à des fins des prises en charge tant qu'elles n'ont pas été notifiées par l'OFII à la personne en incluant un délai raisonnable de maintien dans le lieu d'hébergement (1 mois à minima).

Jurisprudences du Conseil d'Etat relatives aux Conditions Matérielles d'Accueil

❖ Conseil d'Etat, Juge des référés 8 juin 2017 n° 410867 et Conseil d'Etat, Juge des référés 23 juin 2017 n°411582 :

Annulation d'une suspension de l'ADA par l'OFII car celle-ci n'avait pas été notifiée par écrit à l'intéressé-e => Suspension ou retrait des CMA uniquement valable avec une notification écrite

❖ Conseil d'Etat 29 mai 2018 n°420439 :

Situation des personnes « re-dublinées », le Conseil d'Etat reconnaît le droit pour l'OFII de refuser les conditions matérielles d'accueil à une personne revenue en France suite à un transfert Dublin **sauf dans la situation où l'Etat responsable aurait refusé d'examiner la demande d'asile** (preuve par une obligation de quitter le territoire par exemple).

❖ Conseil d'Etat 27 septembre 2018 :

Suite à un transfert Dublin « *En cas de retour de l'intéressé en France sans que la demande n'ait été examinée et de présentation d'une nouvelle demande, l'OFII peut refuser le bénéfice de ces droits, **sauf si les autorités en charge de cette nouvelle demande décident de l'examiner** ou si, compte tenu du refus de l'Etat responsable d'examiner la demande précédente, il leur revient de le faire.* »

- [N°424179](#) et [N°424181](#) : le Conseil d'Etat a considéré que l'enregistrement d'une demande d'asile en procédure accélérée par les autorités témoigne d'une décision des autorités françaises d'examiner la nouvelle demande et par conséquent l'OFII doit accorder les conditions matérielles d'accueil à la personne intéressée
- [N°424180](#) : le Conseil d'Etat renforce la [jurisprudence du 29 mai 2018](#) (cf ci-dessus) en estimant que le témoignage de l'intéressé-e disant que les autorités du pays de renvoi ont refusé d'examiner sa demande d'asile est suffisant pour le prouver si l'OFII ou le Ministère de l'intérieur ne peuvent prouver le contraire. Ainsi les conditions matérielles d'accueil ne peuvent être légalement refusées ou retirées pour les personnes sous procédures Dublin témoignant d'un refus d'examen de leur demande d'asile dans le pays de renvoi s'il n'est pas possible de prouver le contraire ;

❖ Conseil d'Etat 17 avril 2019 N°428314 :

Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin précédemment placés « en fuite » et dont la demande a été requalifiée en procédure normale ne peuvent retrouver le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lors de cette requalification.

Droit à l'hébergement des demandeurs d'asile en l'absence des conditions matérielles d'accueil

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil subordonne le droit à l'hébergement dans un dispositif pour demandeurs d'asile.

Cependant, **tout demandeur d'asile peut être hébergé par les structures d'hébergement généraliste sur orientation du 115 ou du SIAO**. En effet, comme le prévoit [l'article L345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des familles](#) « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* ».

Une seule exception est prévue par le [CESEDA \(Article L744-7\)](#) qui concerne les personnes qui ont refusé ou abandonné³ un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

³ [Article R744-9 du CESEDA](#) : « Pour l'application du quatrième alinéa de [l'article L. 744-7](#), un demandeur d'asile est considéré comme ayant quitté son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable »

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE RELEVANT DU DISPOSITIF NATIONALE D'ACCUEIL - REGLES EN VIGUEUR SUITE A LA LOI DU 10 SEPTEMBRE 2018

Les dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile sont régis par le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et définis à [l'article L744-3](#) de ce code.

La loi prévoit que l'hébergement des personnes au sein de ces dispositifs est temporaire et suit le principe général d'hébergement pendant l'instruction de la demande d'asile (demandeurs d'asiles en procédure accélérée ou normale) ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat Européen (procédure Dublin). Suite à la notification de la décision de l'OFPPA l'hébergement est possible jusqu'au terme du mois de cette notification avec un maintien possible défini par décret.

Principales source normatives sur la durée d'hébergement et des délais de maintien dans les dispositifs du DNA

CESEDA : Article L744-5

« Les lieux d'hébergement [pour demandeurs d'asile] accueillent les demandeurs d'asile **pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen**. Cette mission prend fin **au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français** dans les conditions prévues aux [articles L. 743-1](#) et [L. 743-2](#) a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat.

[...] Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même [article L. 744-3](#) à titre exceptionnel et temporaire. »

CESEDA Article R744-12

« I.-Dès qu'une décision définitive au sens de l'article [L. 743-3](#) a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur ou, le cas échéant, lue en audience publique.

Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes :

1° Si elle en fait la demande, **la personne ayant fait l'objet d'une décision définitive favorable est maintenue dans le centre jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter du terme du mois au cours duquel la décision a été notifiée ou, le cas échéant, lue en audience publique.** [...] A titre exceptionnel, **cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires** avec l'accord de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

2° Si elle en fait la demande, **la personne ayant fait l'objet d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter du terme du mois au cours duquel la décision a été notifiée ou, le cas échéant, lue en audience publique.** Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sa sortie.

Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification ou, le cas échéant, de la lecture en audience publique, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office. [...] »

Règles de maintien du droit à l'hébergement dans les structures du Dispositif National d'Accueil pour les demandeurs d'asile en procédure normale et accélérée :



Les règles à suivre sont uniquement applicables dans les dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA, PRAHDA, etc.). Pour rappel, dans les dispositifs d'hébergement généraliste (CHU, CHRS, CHS, etc.) il ne peut être procédé à des fins de prise en charge au motif de la situation administrative de la personne.

Situations particulières	Durée de maintien dans les centres d'hébergement du Dispositif National d'Accueil (CADA, HUDA, PRAHDA, etc.)	Sources normatives
Décision favorable de l'OFPRA ou CNDA		
Règle générale	<p>Droit à l'hébergement jusqu'au terme du mois de notification de la décision OFPRA ou de la lecture en audience publique de la décision CNDA.</p> <p>Prolongation possible de l'hébergement pour une durée de 3 mois renouvelable 1 fois sur demande à l'OFII.</p>	Articles L744-5 et R744-12 du CESEDA
La personne a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement	<p>Le Préfet de Département ou la gestionnaire peut mettre en demeure la personne de quitter le lieu d'hébergement sans attendre la fin du délai réglementaire de maintien de la personne dans le lieu d'hébergement.</p> <p>Cette procédure implique que la personne soit informée au préalable et dans une langue qu'elle comprend des conséquences de son refus.</p> <div style="background-color: #fce4d6; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>PRECONISATIONS DE LA FAS IDF : La Fédération des acteurs de la solidarité IdF demande à ce que cela ne soit possible qu'en cas de refus d'offre de logement ou d'hébergement « adaptée » et à ce que le refus d'une offre de logement en mobilité inter-régionale n'entraîne pas de fin de prise en charge.</p> </div>	Article R744-12 du CESEDA
Personnes déboutées de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA et sans OQTF		
Règle générale	<p>Jusqu'au terme du mois de notification de la décision OFPRA ou de la lecture en audience publique de la décision CNDA</p> <p>Prolongation possible de l'hébergement pour une durée d'un mois.</p>	Articles L744-5 et R744-12 du CESEDA
Personne déboutée ayant engagée une procédure de recours devant la CNDA	<p>La personne garde son droit à l'hébergement jusqu'à lecture en audience publique ou notification, s'il est statué en ordonnance, de la décision de la CNDA.</p> <p>Ensuite, selon la décision, se référer aux règles générales de maintien du droit à l'hébergement.</p>	Articles L744-5 et R744-12 du CESEDA

Personnes déboutées de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA avec OQTF*

*** La question du droit au maintien sur le territoire français**

La loi du 10 septembre 2018 exclut certains demandeurs d'asile du bénéfice du droit au maintien sur le territoire pendant leur recours devant la CNDA. Il s'agit notamment ([article L743-2 CESEDA](#))

- Certains demandeurs d'asile en réexamen ;
- Des demandeurs d'asile originaires d'un « [pays d'origine sur](#) » ;
- Des demandeurs dont la présence en France constitue une menace à l'ordre et à la sécurité publique ;

Dans ces situations, le préfet peut, dès la notification OFPRA délivrer une OQTF dont l'exécution ne peut être suspendue par la présentation d'un recours devant la CNDA.

**PRECONISATIONS
DE LA FAS IDF :**

Il est recommandé de présenter un recours contre l'OQTF devant le juge administratif qui pourra alors examiner le caractère suspensif du recours CNDA et le rétablissement du droit au maintien sur le territoire français pour la durée du recours CNDA.

<p>Personne ne présentant pas de recours contre l'OQTF</p>	<p>Droit à l'hébergement jusqu'au terme du mois au cours duquel a expiré le délai contre l'OQTF.</p> <p>La personne peut également demander une prolongation de son hébergement pour une durée d'un mois au terme du mois de la notification de la décision de l'OFPRA comme toute autre personne déboutée de son droit d'asile.</p>	<p>Articles L744-9-1 et R744-12 du CESEDA</p>
<p>Personne dont le recours contre l'OQTF a été rejeté par le juge administratif</p> <p align="center">ou</p> <p>Personne pour laquelle le juge administratif n'a pas fait suite à la demande de suspension d'une mesure d'éloignement</p>	<p>Droit à l'hébergement jusqu'au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée et compris si la personne a présenté un recours de la décision de l'OFPRA devant la CNDA.⁴</p> <p>La personne peut également demander une prolongation de son hébergement pour une durée d'un mois au terme du mois de la notification de la décision de l'OFPRA comme toute autre personne déboutée de son droit d'asile.</p>	<p>Articles L744-9-1 et R744-12 du CESEDA</p>
<p>Personne dont le recours contre l'OQTF a abouti sur une décision de suspension ou de retrait de l'OQTF par le juge administratif</p>	<p>La personne conserve son droit à l'hébergement durant le temps du recours devant le juge administratif.</p> <p>Ensuite les règles générales de maintien du droit à l'hébergement dans le DNA s'appliquent.</p>	<p>Articles L744-9-1 et R744-12 du CESEDA</p>

Dans ces situations, les délais de maintien dans le lieu d'hébergement suite à la notification de l'OFPRA étant définis par la loi, **le gestionnaire est tenu d'informer les personnes de leur fin de prise en charge** ([Article R744-12 du CESEDA](#)).

⁴ En effet, la [loi du 10 septembre 2018](#) prévoit que le recours devant la CNDA n'est pas suspensif de la fin du droit à se maintenir sur le territoire français pour les personnes visées à l'article [L743-2 du CESEDA](#). Or, l'[article L744-5 du CESEDA](#) précise que la mission des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile prend fin « au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français ».

Règles de maintien dans l'hébergement des personnes sous procédure Dublin

Les personnes sous procédure Dublin peuvent être hébergées dans une structure d'hébergement pour demandeurs d'asiles (hors CADA qui sont réservés aux demandeurs d'asile en procédure normale) à **condition de bénéficiaire des Conditions Matérielles d'Accueil** (voir fiche 1) **jusqu'à leur transfert effectif** vers l'Etat responsable de leur demande d'asile.

Dans la situation où une personne reviendrait dans le lieu d'hébergement suite à un placement en rétention le gestionnaire est tenu de l'héberger jusqu'à son transfert effectif.

Dans les situations où une personne est effectivement éloignée et transférée vers le pays responsable de sa demande d'asile, les gestionnaires ne sont pas toujours informés du transfert effectif de la personne et donc de la fin de son droit à l'hébergement.

PRECONISATIONS DE LA FAS IDF :

Dans le cas où une personne effectivement transférée revient dans son lieu d'hébergement, et tant que sa réintégration ne conduit pas à une situation de suroccupation, et en l'absence d'information du gestionnaire sur une décision de retrait des CMA par l'OFII, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande à ses adhérents d'héberger la personne.

Garantir la continuité de l'hébergement

Le principe de continuité de l'hébergement défini à [l'article L345-2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles \(CASF\)](#) ne s'applique pas aux dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile. Cependant, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France est attachée à ce que ce principe, bien que non opposable juridiquement, puisse être mis en application pour les personnes hébergées dans les structures du DNA.

PRECONISATIONS DE LA FAS IDF :

Pour garantir la continuité de l'hébergement des personnes qui se retrouveraient en fin de de prise en charge dans un dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asiles, **la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de- France recommande :**

- **La transmission des évaluations sociales au SIAO de toutes les personnes qui pourraient se retrouver en situation de fin de prise en charge et ce avant que n'intervienne la fin de prise en charge** (personnes bénéficiaires d'une protection internationale, personnes déboutées de leur demande d'asile, personnes en rupture de conditions matérielles d'accueil) ;
- L'ouverture de demande de logement social pour toutes les personnes BPI ;
- La demande à l'OFII d'une place en CPH pour les personnes BPI ;
- **Le dépôt de recours DALO et DAHO** pour toutes les personnes qui à l'approche de la fin de leur délai de maintien dans l'hébergement n'ont toujours aucune solution de logement ou d'hébergement ;

LES PROCEDURES JURIDIQUES D'EXPULSION APPLICABLES DANS LES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA, HUDA, PRAHDA, ETC.) ET CPH

La décision de fin de prise en charge ne permet pas de contraindre une personne à quitter les lieux. Comme pour tout lieu habité, dans les situations où une personne se maintient dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile au-delà du délai prévu par les textes normatifs (cf Fiche n°2), il est nécessaire de **faire appel à une décision de justice pour obtenir son expulsion**. Il en est de même au sein des CPH dans les situations où une personne BPI se maintient dans le lieu d'hébergement au-delà de la période réglementaire de 9 mois renouvelable par période de 3 mois (Article [R349-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) ou suite à une fin de prise en charge (se référer aux [règles applicables dans l'hébergement généraliste](#)). Il est illégal de contraindre une personne de quitter les lieux sans décision de justice préalable.

[CODE PENAL Article L.226-4-2](#)

« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

La procédure d'expulsion, que ce soit dans les dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile ou dans tout autre dispositif d'hébergement **doit être utilisée en dernier recours, lorsque les démarches pour garantir la continuité de l'hébergement et/ou l'accès au logement de la personne n'ont pas abouti** et que la personne se maintient dans le lieu d'hébergement malgré l'information relative à sa fin de prise en charge.

Présences « indues » et sanctions financières au sein des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

L'OFII considère comme étant en « présence indue » toute personne qui se maintient dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile après l'expiration du délai de maintien dans le lieu d'hébergement prévu par les textes normatifs (voir fiche n°2). Au sein d'une même structure d'hébergement pour demandeurs d'asile, l'OFII tolère **un taux de présence « indue » des personnes déboutées de leur demande d'asile de 4% du public hébergé et un taux de présence « indue » de personnes BPI de 3% du public hébergé**. Si le taux de personnes en présence « indue » dépasse ces seuils alors il est possible pour l'Etat d'écarter les dépenses correspondantes à l'hébergement des personnes en présence « indue » du financement de la structure et ainsi appliquer des **sanctions financières aux gestionnaires**.

PRECONISATIONS DE LA FAS IDF :

La Fédération des acteurs de la solidarité IdF demande aux services de l'Etat en région à ce qu'il ne soit pas procédé à des sanctions financières vis-à-vis des gestionnaires de dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile dépassant les seuils « tolérés » de présence indue et particulièrement dans les situations suivantes :

- En 2019 a minima pour les structures anciennement CHUM transformées en HUDA - en effet cette transformation de dispositifs d'hébergement inconditionnels en dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile a eu pour conséquence la présence de nombreuses personnes non éligibles aux nouveaux dispositifs HUDA au sein de ceux-ci - ;
- Dans les situations où le gestionnaire a engagé des procédures d'expulsion contre les personnes en présence « indues » qui l'obligent légalement à héberger la personne jusqu'au terme de ces procédures ;
- Dans les situations où une personne BPI en présence « indue » ne s'est vue proposée aucune offre de logement ou d'hébergement adaptée avant l'expiration de son droit au maintien dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

Les procédures juridiques d'expulsions des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile et CPH applicables selon les situations administratives

La [loi de 2015 relative à la réforme de l'asile](#) a introduit la **possibilité de recourir à la procédure de « référé mesures utiles »** pour obtenir une décision de justice rapide d'expulsion contre une personne hébergée dans un dispositif du DNA ([Article L744-5 du CESEDA](#)). **Le recours à cette procédure est limité à certaines situations** (cf tableau ci-dessous) **et doit être précédé d'une procédure de mise en demeure de quitter les lieux restée infructueuse**.

Type d'établissement	Motif d'expulsion	Procédure applicable	Qui est en charge des démarches	Sources normatives et tribunal compétent
Dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile (HUDA, CADA, ATSA, etc.)	Manquement grave au règlement intérieur ou violences (quelle que soit la situation administrative)	Référé mesures utiles suite à une procédure de mise en demeure de quitter les lieux infructueuse	Gestionnaire ou Préfecture de département	Article 744-5 du CESEDA et article L521-3 du Code de Justice administrative Tribunal administratif
	Personne déboutée de son droit d'asile en présence « indue » ⁵	Référé mesures utiles suite à une procédure de mise en demeure de quitter les lieux infructueuse	Préfecture de département ⁶	Article 744-5 du CESEDA et article L521-3 du Code de Justice administrative Tribunal administratif
	Personne BPI en présence « indue » dans le lieu d'hébergement, y compris personne BPI mise en demeure de quitter le lieu d'hébergement suite au refus d'une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement	Procédure d'expulsion de droit commun	Gestionnaire	Article L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution Tribunal d'instance
	Personnes s'étant vues notifier un retrait ou un refus des conditions matérielles d'accueil par l'OFII et se maintenant dans les lieux	Procédure d'expulsion de droit commun	Gestionnaire	Article L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution Tribunal d'instance
Centre provisoire d'hébergement (CPH)	Manquement grave au règlement intérieur ou violences	Possibilité de saisir le tribunal d'instance pour un référé « heures à heures »	Gestionnaire	Code de procédure civile, Article 485 alinéa 2 Tribunal d'instance
	Personnes se maintenant suite à l'expiration du délai de 9 mois renouvelable par tranches de 3 mois	Procédure d'expulsion de droit commun	Gestionnaire	Article L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution Tribunal d'instance

⁵ Une personne est considérée en présence « indue » au sein de son lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile si elle se maintient au-delà du délai prévu par l'article [R744-12 du CESEDA](#) suite à la notification de la décision de l'OFPRA.

⁶ La loi du 10 septembre 2018 prévoit la possibilité pour le gestionnaire d'engager les démarches de mise en demeure et de saisine du tribunal administratif dans le cadre de la procédure de référé mesure utile. La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France rappelle que ce n'est qu'une possibilité et recommande à ses adhérents de ne pas prendre en charge les procédures de référés mesure utile contre les personnes déboutées en présence indue. La Préfecture d'Ile-de-France a rappelé que cette procédure devait être engagée par les Préfectures de département, à Paris la Préfecture de Police.

Le cas particulier des situations de violences

En cas de violences exercées par une personne hébergée dans un lieu d'hébergement quel qu'il soit, **la structure est tenue dans un premier temps d'assurer la sécurité des personnes hébergées et des équipes** et peut, dans cet objectif, faire appel aux forces de l'ordre. **La structure doit également en informer son autorité de tutelle.**

Par ailleurs, la structure doit informer les victimes de violences, le cas échéant, de leur possibilité de porter plainte.

Si la personne peut être éloignée du lieu d'hébergement son expulsion de celui-ci doit légalement faire l'objet d'une décision de justice :

- Par voie de référé mesure utile auprès du tribunal administratif dans les dispositifs d'hébergement du DNA ([Articles 744-5 du CESEDA](#)) ;
- Par voie de référé d' « heures à heures » auprès du tribunal d'instance dans les autres dispositifs d'hébergement ([Article 485 alinéa 2 du code de procédure civile](#)).

Concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion

Aucune intervention de la force publique dans le lieu d'habitation de la personne ne peut se faire sans décision de justice préalable. Le concours de la force publique peut uniquement être requis si la personne se maintient dans le lieu d'hébergement suite à une décision de justice lui commandant de quitter les lieux.

Si une décision de justice existe et qu'il est fait appel au concours de la force publique pour son exécution alors le gestionnaire doit autoriser l'accès aux parties communes du centre d'hébergement.

Procédures d'expulsions dans les dispositifs d'hébergement généraliste

Dans l'hébergement généraliste, **la situation administrative de la personne ne peut être un motif de fin de prise en charge.** Le principe de continuité implique que **le contrat de séjour peut et doit être renouvelé tant qu'il est nécessaire.**

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES – Article L345-2-3 : Principe de continuité

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.

En cas de non-renouvellement du contrat de séjour, si la personne refuse de quitter son lieu d'hébergement, **le gestionnaire peut engager une procédure d'expulsion devant le tribunal d'instance selon la procédure définie aux [articles L 411-1 et suivants](#) et [R411-1 et suivants du code de procédure civile d'exécution](#).**

Il est également possible pour le gestionnaire, **en cas d'urgence**, d'engager une procédure de résiliation judiciaire du contrat par voie de référé devant le tribunal d'instance.




Pour aller plus loin, les fiches 13 à 15 du **Manuel [Droits et obligations des personnes hébergées](#)**, réalisé par la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre, présente les règles juridiques et préconisations de la Fédération concernant les fins de prise en charge dans les dispositifs d'hébergement généraliste.

La problématique financière du recours aux procédures d'expulsions

La question du coût d'une procédure d'expulsion représente souvent un frein pour les associations. Si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, elle est fortement conseillée.

A savoir : certaines assurances incluent dans leur protection juridique la prise en charge des honoraires d'avocats.

L'EXAMEN DE LA SITUATION ADMINISTRATIVES DES PERSONNES HEBERGEES

	Au sein des dispositifs d'Hebergement Généralistes (CHU, Hôtel 115, CHRS, CHS, etc.)	Au sein des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA, PRAHDA, etc.)
	<p> Lorsque la convention conclue entre l'Etat et le gestionnaire d'un centre d'hébergement prévoit des missions de l'OFII ou autre administration au sein du centre d'hébergement, alors le Conseil d'Etat considère que cela vaut comme accord du gestionnaire pour l'accès aux locaux de la structure d'hébergement (CE 11 avril 2018 N° 417208).</p>	
<p>Accès de l'OFII, de la Préfecture et/ou d'autres administrations au locaux du centre d'hébergement</p>	<p>La circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence prévoit la possibilité de visites d'équipes mobiles composées d'agents de l'OFII et de la Préfecture au sein des centres d'hébergement.</p> <p>La décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2018 n°417206 précise que ces équipes mobiles n'ont pas de pouvoir contraignant sur les gestionnaires et les personnes hébergée.</p>	<p>Excepté mention contraire dans la convention signée entre l'Etat et le gestionnaire, l'OFII ou la Préfecture n'ont pas de mission définie au sein des centres d'hébergement.</p> <p>⇒ Accord préalable du gestionnaire nécessaire à tout accès de l'OFII ou de la Préfecture aux locaux du centre d'hébergement</p>
<p>Obligation pour les personnes de s'entretenir avec l'OFII sur le lieu d'hébergement</p>	<p>⇒ Accord préalable du gestionnaire nécessaire ; ⇒ Caractère volontaire de l'entretien entre la personne hébergée et l'équipe mobile ; ⇒ La personne hébergée choisi les informations transmises à l'équipe mobile ;</p> <p>En Ile-de-France, la « Charte Fluidité » publiée par la Préfecture d'IdF le 30 juillet 2018 et ayant fait l'objet de discussions avec la FAS IdF encadre la mise en place de ces équipes mobiles et prévoit notamment un délai de prévenance du gestionnaire de 3 semaines avant la visite de l'équipe mobile.</p>	<p>En l'absence de convocation de la personne en amont l'entretien avec l'OFII sur son lieu d'hébergement (ou toute autre administration) ne peut revêtir de caractère obligatoire et un retrait des conditions matérielles d'accueil au motif de non-respect des « exigences des autorités chargées de l'asile » pourrait être contestée.</p> <p>En effet, la personne a le droit d'être absente de son lieu d'hébergement sans que cela n'ait de conséquence sur le bénéfice des CMA</p>
<p>Possibilité de fin de prise en charge en raison de l'absence à un rendez-vous OFII ou Préfecture</p>	<p>Non, l'article L345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) consacre le principe d'inconditionnalité de l'hébergement généraliste.</p>	<p>Oui, l'article L744-7 du CESEDA prévoit que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (dont l'hébergement dans les dispositifs du DNA) peut être retiré si le demandeur d'asile ne respecte pas les « exigences des autorités chargées de l'asile ».</p>
<p>Possibilité de fin de prise en charge en raison de la situation administrative</p>	<p>L'absence à un RDV avec les autorités en charge de l'immigration ou la situation administrative de la personne ne peuvent être des motifs de fin de prise en charge dans l'hébergement généraliste.</p>	<p>Oui, les règles normatives encadrant les dispositifs d'hébergement du DNA prévoient des fins de prises en charge des personnes à l'issue de leur procédure de demande d'asile. (Article L744-5 et R744-12 du CESEDA)</p>

LA TRANSMISSION DES DONNEES PERSONNELLES DES PERSONNES HEBERGEES

La collecte, le traitement et la transmission de données personnelles sont encadrées par [la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) modifiée en 2018 suite à l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La loi n'autorise la transmission de données personnelles que dans certaines situations particulières et toute transmission d'information doit faire l'objet :

- de **l'information des personnes** sur la finalité de la transmission de leurs données ainsi que sur les destinataires de ces données ;
- du **consentement éclairé des personnes** sur la transmission de leurs données et la finalité de celle-ci - toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données, sauf si celui-ci répond à une obligation légale ;
- d'une information à la CNIL et **d'un fondement légal autorisant la transmission des données** ;
- d'une sécurisation du transfert de données ;

Le non-respect de ces règles peut engager la responsabilité légale des associations qui sont responsables des données communiquées par les personnes hébergées dans le cadre de leur hébergement. La page suivante présente les principaux échanges de données encadrés par la loi dans le cadre de l'hébergement des personnes.

Points de repères

- ⇒ **Est considérée comme donnée personnelle toute information associée à un élément permettant d'identifier une personne** (exemple : nom, prénom, n° de demande de Logement Social, n° AGDREF, etc.).
- ⇒ **La transmission de données personnelles doit répondre aux obligations de sécurité imposées par le RGPD** rappelées sur le [site de la CNIL](#).
- ⇒ La CNIL a publié [un kit d'information à destination des travailleurs sociaux](#) relatif à la protection des données personnelles des personnes accompagnées.

Points de vigilance à respecter dans le cadre de la transmission de données non nominatives

Lorsqu'une structure d'hébergement répond à une demande de transmission de données anonymisées (ne faisant apparaître ni nom ni prénom ni tout autre information permettant d'identifier la personne avec certitude comme un n° AGEDREF ou n° de demande de logement social) elle doit **veiller à ce qu'aucune personne ne puisse être identifiée par la transmission de ces données**. Si ces données sont agrégées il est important de veiller à ce que l'échantillon soit suffisamment large pour éviter une possible identification des personnes.

Dans le cadre du protocole de visite des équipes mobiles pilotées par la Préfecture au sein des structures d'hébergement défini par la **Charte Fluidité adoptée par le Préfet d'Ile-de-France**, il est inscrit que **la communication de données agrégées préparatoire à la visite des équipes mobiles ne peut se faire pour un échantillon inférieur à 120 personnes adultes**, et ce afin de prévenir le risque d'identification des personnes.

Principaux échanges de données encadrés par la loi dans le cadre de l'hébergement des personnes

Pour toute demande de transfert de données personnelles des personnes hébergées sortant des cadres légaux présentés ci-dessous, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande de **vérifier la légalité de la demande avant toute transmission d'information**. La Fédération peut aider ses structures adhérentes à formuler une réponse circonstanciée à ces demandes.

Etablissement de collecte des données	Informations contenues	Destinataire(s) autorisé(s) des données	Sources normatives
Le registre			
Tout dispositif d'hébergement généraliste (CHRS, CHU, CHS, etc.)	Uniquement : <ul style="list-style-type: none"> Nom et prénom Dates d'entrée et de sortie de l'hébergement 	CHRS : obligation de transmission trimestrielle du registre aux services déconcentrés de l'Etat Les autres structures doivent être en capacité de le présenter sur demande des services de l'Etat	Article L331-2 du Code de l'Action sociale et des familles
Système de traitement automatisées des données DN@			
Dispositifs d'hébergement du DNA (CAES, CADA, HUDA, PRAHDA, etc.) et CPH	Liste des données présentes dans DN@ en Annexe 7-2 du CESEDA	Sont autorisé à accéder à tout ou une partie des données de DNA@ : <ul style="list-style-type: none"> Les gestionnaires de structures d'hébergement du DNA Les agents autorisés de l'OFII les agents autorisés des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur (Préfectures de Département à Paris Préfecture de Police) 	Articles L744-4 et R744-45 à R744-52 du CESEDA
Transmission de données entre l'OFII et le SIAO			
OFII	Identification des demandeurs d'asile ayant refusé ou quitté un lieu d'hébergement du DNA.	SIAO	Articles L744-7 et Article R744-48 du CESEDA
SIAO	Liste (identité) des personne en cours de demande d'asile ou BPI hébergées dans les structures d'hébergement généraliste. L'adresse du lieu d'hébergement des personnes ne fait pas partie des données communicables dans ce cadre.	OFII	Article L744-6 du CESEDA

ACRONYMES UTILISES

ADA	Allocation pour Demandeur d'Asile
CADA	Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHS	Centre d'Hebergement de Stabilisation
CHU	Centre d'Hebergement d'Urgence
CHUM	Centre d'Hebergement d'Urgence Migrants
CMA	Conditions Matérielles d'Accueil
CNDA	Cour National du Droit d'Asile
CPH	Centre Provisoire d'Hebergement
DNA	Dispositif National d'Accueil
GUDA	Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile
HUDA	Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
PRAHDA	Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile